

Adoption des articles 2 et 3 du décret sur les pensions, lors de la séance du samedi 10 juillet 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 2 et 3 du décret sur les pensions, lors de la séance du samedi 10 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 37;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7542_t1_0037_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

jusqu'à présent, des rendez-vous aux comités militaire et de la marine; ils ne s'y sont point rendus : je suis obligé de le dire, Messieurs; il faut non seulement de l'activité, de la tenue, de la patience dans le travail dont vous avez chargé le comité des pensions, mais encore le plus grand courage pour résister à toutes les sollicitations qu'on lui fait, et aux considérations sur lesquelles on les appuie : on réclame avec raison en faveur des militaires, mais sur les 16 millions qui feront la masse des pensions, gratifications et secours extraordinaires, le militaire en aura au moins treize; l'immensité de la dette publique ne permet pas d'user de munificence; mais le nouvel ordre de choses que vous avez établi, nous donne tout lieu d'espérer que les législatures suivantes feront ce que vous n'avez pu faire.

M. Emmery. Je sollicite en faveur des malheureux officiers de fortune et des soldats.

M. de Custine. On peut être juste sans occasionner à l'Etat un surcroît de dépense considérable : je crois qu'avec 18 millions on pourrait contenter tous ceux qui ont des droits aux récompenses de la nation.

M. Lanjuinais. Je vous prie de considérer que les membres des comités de marine et militaire sont eux-mêmes, pour la plupart, des pensionnaires de l'Etat, et il n'est point étonnant qu'ils cherchent à éloigner la délibération : rendons grâce au comité des pensions de nous avoir fourni, par son travail infatigable, les moyens de délivrer la France de tous ces déprédateurs connus sous le nom de pensionnaires.

M. d'Ambly (*ci-devant marquis*). Je n'étais point au commencement de la séance, mais je viens d'entendre le préopinant dire que les membres des comités militaire et de marine avaient des pensions; je certifie que non; ils sont trop jeunes; la plupart n'ont pas fait la guerre; je ne suis pas riche; j'ai passé par tous les grades; je connais le service, il est dur quand on n'est pas riche; vous pouvez être assurés de cela. Je conviens que le Trésor public est chargé d'une foule de pensions données à des officiers qui se sont retirés malgré eux, parce qu'ils ne plaisaient pas à leurs colonels, parce qu'ils n'avaient pas fait la révérence à l'inspecteur; pouvez-vous ôter quelque chose à ces malheureux? (*On s'écrie que non et on applaudit.*) Un moment, Messieurs; j'ai autre chose à vous dire. Il y a nombre d'officiers généraux qui ont fait les guerres de 1770 et 1775, ils ont marié leurs filles; ils comptaient sur leur traitement; vous ne leur ôterez rien non plus; en vérité, Messieurs, je suis obligé de vous le dire, pour une nation comme la vôtre 10 millions ne sont pas assez pour les pensionnaires de l'Etat.

M. Le Chapelier. Cette discussion est prématurée; il serait bien plus court de faire ces réflexions sur chacun des articles auxquels elles pourraient s'appliquer.

(L'Assemblée décide que la discussion s'établira successivement sur chacun des articles.)

M. Palasne de Champeaux, rapporteur, lit l'article 1^{er} en ces termes :

Art. 1^{er} « L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance

et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique. »

Cet article est adopté sans discussion.

L'article 2 est lu.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*). Afin qu'il ne reste aucun doute sur le sens de cet article, je propose d'y ajouter un mot et de commencer l'article ainsi : « Les seuls services. »

Cet amendement est adopté, ainsi que l'article lui-même qui se trouve rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 2 « Les seuls services qu'il convient à l'Etat de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social. »

L'article 3 est lu et adopté sans discussion dans les termes proposés par le comité qui sont les suivants :

Art. 3. « Les sacrifices dont la nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté. »

M. Palasne, rapporteur, lit l'article 4.

« Art. 4. Tout citoyen qui a servi, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation et peut, suivant sa position, la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses honorifiques ou pécuniaires. »

M. Garat aîné. Je demande la suppression des mots : *suivant sa position*, qui sonnent mal à l'oreille et je les crois très impolitiquement placés dans l'article, car les hommes, quelle que soit leur position, ont droit aux mêmes récompenses pour les mêmes services rendus à l'Etat.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*). Je me range à l'avis de M. Garat et je demande que les mots sur lesquels il appelle votre attention soient mieux expliqués.

M. Le Chapelier. Il conviendrait également de faire disparaître les qualifications de pécuniaires ou honorifiques, parce que toutes les récompenses, même pécuniaires, sont reconnues honorifiques quand c'est l'Etat qui en honore des services réels.

Ces amendements sont adoptés. L'article 4 est décrété de la manière suivante :

« Art. 4. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre à des récompenses. »

M. Palasne, rapporteur. L'article 5 porte :

Une médaille, ou tout autre symbole de la gratitude nationale, seront la récompense la plus flatteuse et la plus distinguée.

M. Le Chapelier. Je pense que les médailles marqueraient une préférence qui insensiblement ramènerait à la noblesse que vous venez d'abolir. Une belle action suffit par elle-même